MRC de La Haute-Gaspésie 464, boulevard Sainte-Anne Ouest Sainte-Anne-des-Monts (Québec) G4V 1T5 Téléphone : 418.763-7791
Télécopieur : 418.763-7737
Adresse électronique : mrc.haute-gaspesie@globetrotter.net
Site Internet : www.hautegaspesie.com

MUNICIPALITĖS

Cap-Chat, Sainte-Anne-des-Monts, La Martre, Marsoui, Rivière-à-Claude, Mont-Saint-Pierre, Saint-Maxime du Mont-Louis, Sainte-Madeleine de la Rivière-Madeleine et les TNO de la MRC



PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie, tenue le vingt-quatrième jour de novembre deux-mille-vingt-et-un, à 19 h 30, à la salle de conférences du centre administratif de la MRC de La Haute-Gaspésie, situé au 464, boulevard Sainte-Anne Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts.

RÉSOLUTION NUMÉRO 11523-11-2021

Adoption du règlement numéro 2021-396 Règlement de contrôle intérimaire de deuxième remplacement numéro 2021-396 régissant la construction résidentielle dans la zone agricole permanente

CONSIDÉRANT QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) a rendu une décision favorable (numéro 375425) à la demande à portée collective formulée par la MRC de La Haute-Gaspésie permettant, à certaines conditions, l'implantation de résidences en zone agricole ;

CONSIDÉRANT QUE pour répondre aux conditions émises par la CPTAQ dans sa décision, la MRC de La Haute-Gaspésie adoptait le Règlement de contrôle intérimaire de remplacement numéro 2019-377 régissant la construction résidentielle dans la zone agricole permanente;

CONSIDÉRANT l'avis gouvernemental défavorable émis, le 2 février 2020, par le sous-ministre aux Affaires municipales et de l'Habitation à l'égard du Règlement de contrôle intérimaire de remplacement numéro 2019-377 régissant la construction résidentielle dans la zone agricole permanente ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter un règlement de contrôle intérimaire de deuxième remplacement en réponse aux demandes formulées dans l'avis gouvernemental ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 12 octobre 2021 et qu'un projet de règlement a été préalablement remis aux membres du conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. RÉJEAN NORMAND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

- adopte le Règlement de contrôle intérimaire de deuxième remplacement numéro 2021-396 régissant la construction résidentielle dans la zone agricole permanente.
- 2. adopte le document justificatif destiné au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation aux fins d'analyse du règlement.
- 3. transmet aux municipalités de son territoire le Règlement de contrôle intérimaire de deuxième remplacement numéro 2021-396 régissant la construction résidentielle dans la zone agricole permanente.

4. transmet à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation pour avis gouvernemental le Règlement de contrôle intérimaire de deuxième remplacement numéro 2021-396 régissant la construction résidentielle dans la zone agricole permanente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

- (S) GUY BERNATCHEZ, PRÉFET
- (S) MARYSE LÉTOURNEAU, DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

Copie certifite conforme (sous réserve de son approbation) À Sainte-Anne-des-Monts Ce 3' jour de décembre 2021

La directrice générale et secrétaire-trésorière,

Maryse Létourneau

Destinataire (s): - Mme Andrée Laforest, ministre, MAMH

- Directeurs généraux et secrétaires-trésoriers, municipalités MRC HG

C.C.

- M. Guy Bernatchez, préfet, MRC HG

- Mme Maryse Létourneau, directrice générale et secr.-très., MRC HG

- Mme Karine Thériault, aménagiste, MRC HG

MRC de La Haute-Gaspésie 464, boulevard Sainte-Anne Ouest Sainte-Anne-des-Monts (Québec) G4V 1T5

Téléphone : 418.763-7791
Télécopieur : 418.763-7737
Adresse électronique : mrc.haute-gaspesie@globetrotter.net
Site Internet : www.hautegaspesie.com

MUNICIPALITÉS

Cap-Chat, Sainte-Anne-des-Monts, La Martre, Marsoui, Rivière-à-Claude, Mont-Saint-Pierre, Saint-Maxime du Mont-Louis, Sainte-Madeleine de la Rivière-Madeleine et les TNO de la MRC



PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie, tenue le vingt-quatrième jour de novembre deux-mille-vingt-et-un, à 19 h 30, à la salle de conférences du centre administratif de la MRC de La Haute-Gaspésie, situé au 464, boulevard Sainte-Anne Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-396

Règlement de contrôle intérimaire de deuxième remplacement numéro 2021-396 régissant la construction résidentielle dans la zone agricole permanente

CONSIDÉRANT la résolution numéro 11523-11-2021 titrée Adoption du règlement numéro 2021-396 Règlement de contrôle intérimaire de deuxième remplacement numéro 2021-396 régissant la construction résidentielle dans la zone agricole permanente.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. CLAUDE BÉLANGER ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE adopte le règlement, portant le numéro 2021-396, qui ordonne et décrète ce qui suit :

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement numéro 2021-396 porte le titre de Règlement de contrôle intérimaire de deuxième remplacement régissant la construction résidentielle dans la zone agricole permanente.

1.3 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur les territoires municipaux suivants : soit ceux possédant un décret de zone agricole :

- Cap-Chat
- Sainte-Anne-des-Monts

1.4 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement de contrôle intérimaire numéro 2021-396 a pour but de permettre l'aliénation, le morcèlement et la construction à des fins résidentielles à l'intérieur des îlots déstructurés de la zone agricole désignée.

1.5 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie adopte le présent règlement de contrôle intérimaire dans son ensemble et, également, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que si une de ses composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement de contrôle intérimaire continuent de s'appliquer.

1.6 PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement de contrôle intérimaire s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique.

1.7 PRÉSÉANCE ET EFFETS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement de contrôle intérimaire a préséance sur toute disposition contenue à l'intérieur d'un règlement municipal ou de règlements d'urbanisme des municipalités ou villes visées à l'article 1.3 traitant du même objet, sauf si la prescription du règlement municipal est équivalente ou plus restrictive que celle du présent règlement.

Aucun permis de construction, de lotissement, certificat d'autorisation, certificat de changement d'usage ou certificat d'occupation ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité ou ville visée à l'article 1.3, à l'égard d'une activité qui est soit interdite, soit autorisée moyennant la délivrance d'un permis ou d'un certificat en vertu du présent règlement sauf dans ce dernier cas si elle a été ainsi autorisée.

Ce règlement cesse d'avoir effet sur le territoire d'une municipalité selon les modalités établies par l'article 72 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c-A-19.1).

2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

La surveillance et l'application du présent règlement sont confiées au fonctionnaire responsable de l'émission des permis et certificats ou ses adjoints en fonction dans chacune des villes visées à l'article 1.3 du présent règlement de contrôle intérimaire.

Le fonctionnaire désigné est autorisé, pour et au nom de la MRC de La Haute-Gaspésie, à délivrer les permis ou certificats requis par le présent règlement. Aucune autre autorisation de la MRC de La Haute-Gaspésie n'est requise pour permettre au fonctionnaire désigné d'émettre les permis ou certificats requis par le présent règlement.

2.1.1 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné veille au respect des dispositions du présent règlement sur le territoire où il a juridiction. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de permis et de certificats et procède à l'inspection sur le terrain. Ces principaux devoirs et pouvoirs sont les suivants:

- a) Émettre ou refuser d'émettre les permis et certificats requis par le présent règlement sur le territoire où il a juridiction;
- b) Tenir un registre des permis et certificats émis ou refusés officiellement par lui en vertu du présent règlement ainsi que la ou les raisons du refus d'émission du permis ou certificat;
- c) Fournir à la MRC de La Haute-Gaspésie un bilan annuel des permis émis dans la zone agricole en vertu du présent règlement contenant les informations relatives au terrain (numéro de lot, cadastre, superficie de l'unité foncière), aux fins de rapport annuel suite à l'entente intervenue entre la MRC de La Haute-Gaspésie et la CPTAQ;
- d) Tenir un dossier à jour de chaque demande de permis ou de certificat;
- e) Aviser le propriétaire, son mandataire ou l'occupant de cesser tous les travaux ou ouvrages qui contreviennent au présent règlement;
- f) Aviser le propriétaire, son mandataire ou l'occupant de procéder aux correctifs nécessaires pour régulariser tous les travaux ou ouvrages non conformes au présent règlement;

g) Dans le cas d'une infraction à caractère continu, requérir de tout contrevenant la cessation immédiate de la violation commise sur le territoire où il a juridiction de la prescription alléguée du présent règlement et l'aviser que le fait d'avoir contrevenu à telle disposition règlementaire l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour de perpétration de ladite infraction, et ce, en outre des recours civils prévus par la loi.

2.1.2 Droits de visite

Le fonctionnaire désigné peut, dans l'exercice de ses fonctions, visiter et examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si les prescriptions du présent règlement sont respectées. Les propriétaires, locataires ou mandataires des lieux doivent recevoir le fonctionnaire désigné pour répondre à toutes ses questions relativement à l'application du présent règlement. Le fonctionnaire désigné peut être accompagné de tout expert pour procéder aux vérifications requises.

2.2 OBLIGATION DU PERMIS OU DU CERTIFICAT

L'obtention d'un permis de construction, d'un permis de lotissement ou d'un certificat d'autorisation, de changement d'usage ou d'occupation est préalablement requis auprès du fonctionnaire désigné pour quiconque désirant entreprendre des travaux ou activités visés par le présent règlement.

2.2.1 Forme et contenu de la demande

Toute demande de permis de construction, de permis de lotissement ou de certificat d'autorisation, de changement d'usage ou d'occupation doit être présentée sur le formulaire prévu à cette fin auprès de la municipalité concernée. La demande doit être accompagnée des documents et renseignements requis par la règlementation d'urbanisme de la municipalité.

Si la règlementation d'urbanisme, d'une municipalité visée à l'article 1.3 du présent règlement, ne le prévoit pas, une copie de tout avis de conformité valide ou de toute décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec en lien avec la demande qui est déposée devra également être fournie.

2.2.2 Suivi de la demande

Le fonctionnaire désigné traite toute demande de permis de construction, de permis de lotissement ou de certificat d'autorisation, de changement d'usage ou d'occupation conformément aux procédures établies à la règlementation d'urbanisme en vigueur de la municipalité concernée.

2.2.3 Validité du permis

Tout permis ou certificat émis en contradiction avec le présent règlement est annulable. La durée du permis ou du certificat est établie selon la règlementation d'urbanisme en vigueur de la municipalité concernée.

2.2.4 Tarification

La tarification du permis ou du certificat requis en vertu du présent règlement est établie selon la règlementation d'urbanisme en vigueur de la municipalité concernée.

2.2.5 Conditions d'émission des permis ou certificats

Le fonctionnaire désigné peut émettre un permis ou un certificat si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées:

- a) la demande est conforme aux dispositions du présent règlement;
- b) la demande est accompagnée de tous les plans, documents et renseignements exigés par les règlements d'urbanisme de la municipalité concernée;
- c) le tarif pour l'obtention du permis ou du certificat a été payé;

Si le fonctionnaire ne peut pas délivrer le permis ou le certificat en vertu du présent règlement, il doit communiquer par écrit les motifs justifiant le refus. La même obligation s'applique si, en raison du présent règlement, il doit annuler le permis délivré.

3. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les titres contenus dans le présent règlement de contrôle intérimaire en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi.

Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

3.2 INTERPRÉTATION DES CARTES

La cartographie délimitant les îlots déstructurés constitue l'Annexe « A » du présent règlement de contrôle intérimaire et en fait partie intégrante.

Une copie de l'Annexe « A » est déposée en annexe au livre des délibérations sous la cote A-574.

En cas d'imprécision quant à la localisation exacte d'une limite d'un îlot déstructuré, la limite peut correspondre aux limites de propriété ou aux limites de la zone agricole.

Dans le cas de la présence de terres en culture derrière l'îlot déstructuré identifié, la profondeur de l'îlot sera celle prévue au cadastre qui définit la limite de la propriété. En l'absence de terres en culture derrière l'îlot, la profondeur de l'îlot déstructuré sera de 60 mètres.

Les cartes contenues à l'Annexe « A » du présent règlement de contrôle intérimaire identifiant et délimitant les îlots déstructurés ont été réalisées en fonction des informations comprises au rôle d'évaluation foncière.

3.3 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement de contrôle intérimaire, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont un sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

CPTAQ:

Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Îlot déstructuré :

Concentration d'usage non agricole, principalement des résidences, circonscrites dans des limites fixes dont les possibilités d'utilisation à des fins agricoles sont inexistantes ou irréalistes.

Îlot déstructuré avec morcèlement (type 1) :

llot dans lequel il est permis de subdiviser, en conformité avec la règlementation applicable, une unité foncière afin de créer un ou plusieurs lots.

MRC:

Municipalité régionale de comté.

Résidence :

Habitation unifamiliale isolée permanente ou saisonnière.

Zone agricole:

Zone agricole permanente établie par décret gouvernemental.

- 4. DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DE RÉSIDENCES EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE
- 4.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE EN ZONE AGRICOLE (hors îlot déstructuré)

En zone agricole, aucun permis de construction résidentielle ne pourra être délivré, sauf dans les cas et aux conditions suivantes :

- 4.1.1 pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1);
- 4.1.2 pour donner suite à un avis de conformité valide, émis par la Commission de protection du territoire agricole, permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1);
- 4.1.3 pour donner suite à une décision portant l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ);
- 4.1.4 pour donner suite aux 3 seuls types de demandes d'implantation d'une résidence toujours recevable à la Commission de protection du territoire agricole, à savoir :
 - 4.1.4.1 pour déplacer, sur une même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission de protection du territoire agricole ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la loi, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
 - 4.1.4.2 pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain autorisée à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles ou bénéficiant de droits acquis générés par ce type d'usage en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1);
 - 4.1.4.3 pour permettre l'implantation d'une résidence en lien avec une propriété d'une superficie minimale de 5 hectares.
- 4.2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE DANS LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

L'implantation d'une résidence unifamiliale isolée est autorisée sur un terrain situé à l'intérieur d'un îlot déstructuré identifié sur les plans illustrés à l'Annexe « A » du présent règlement.

Une seule résidence unifamiliale isolée peut être construite par lot distinct à l'intérieur des limites d'un îlot déstructuré. Les usages complémentaires aux usages résidentiels sont également permis dans un îlot déstructuré.

4.3 DISTANCES SÉPARATRICES

Une nouvelle résidence construite dans un îlot déstructuré, suite à l'entrée en vigueur du présent règlement, n'ajoutera pas de nouvelles contraintes de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs pour la pratique des activités agricoles sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur du même îlot déstructuré.

4.4 AUTRES USAGES

L'implantation de tout usage autre qu'agricole et résidentiel à l'intérieur d'un îlot déstructuré nécessite une autorisation préalable auprès de la CPTAQ et doit être permise à la règlementation municipale applicable.

DISPOSITIONS RELATIVES AU LOTISSEMENT DANS LES ÎLOTS 5 **DÉSTRUCTURÉS**

ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS AVEC MORCÈLEMENT (DE TYPE 1)

Dans les îlots déstructurés de type 1 (avec morcèlement) identifiés à l'Annexe « A » du présent règlement, l'aliénation et/ou le morcèlement d'une propriété pour la création de lots à des fins résidentielles sont permis à la condition de s'effectuer en conformité avec la règlementation d'urbanisme applicable dans la municipalité concernée.

Dans un îlot déstructuré, lorsqu'il y a morcèlement d'une propriété foncière (terrain) pour la création d'un emplacement résidentiel, un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de ladite propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares.

5.2 CONDITIONS **D'IMPLANTATION** DANS LES ÎLOTS **DÉSTRUCTURÉS**

Dans les îlots déstructurés, tels qu'identifiés à l'Annexe « A » du présent règlement, le terrain sur lequel est projetée une nouvelle résidence doit être adjacent à une rue publique ou privée existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

La création de nouvelles rues à l'intérieur des îlots déstructurés n'est pas permise.

NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT DANS LES ÎLOTS 5.3 DÉSTRUCTURÉS

Les dispositions suivantes relatives au lotissement s'appliquent dans les îlots déstructurés identifiés à l'Annexe « A » du présent règlement:

a) Normes générales :

- Lot non desservi (sans aqueduc ni égout) :

superficie minimale:

3000 m²

frontage minimal:

50 m

- Lot partiellement desservi (aqueduc ou égout)

superficie minimale :

1500 m²

* frontage minimal: 25 m

- Lot desservi : (aqueduc et égout) :

superficie minimale : selon la règlementation municipale

frontage minimal : selon la règlementation municipale

b) Normes¹ en milieu riverain (à moins de 300 mètres d'un lac ou de 100 mètres d'un cours d'eau):

- Lot non desservi (sans aqueduc ni égout) :

superficie minimale:

3750 m²

frontage minimal:

50 m 60 m

Lot partiellement desservi (aqueduc ou égout) :

superficie minimale:

2000m²

frontage minimal lot riverain²:

profondeur moyenne :

30 m

frontage minimal lot non riverain: 25 m

profondeur moyenne:

60 m

- Lot desservi : (aqueduc et égout) :

superficie minimale : selon la règlementation municipale

frontage minimal : selon la règlementation municipale

profondeur moyenne: 45 m

- Ces normes s'appliquent à tous les lacs et les cours d'eau à débit régulier incluant le fleuve Saint-Laurent. Les cours d'eau intermittents et les étangs ne
- Lot riverain signifie tout lot dont une partie de ses limites est contigüe à une

Exception:

Malgré ce qui précède, les normes de lotissement dans les îlots déstructurés peuvent être moindre si le lot visé pour la construction résidentielle bénéficie d'un droit acquis en vertu d'une disposition particulière prévue aux articles 256.1 à 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'IMPLANTATION DE RÉSIDENCES DANS CERTAINS ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS RIVERAINS À LA ROUTE 132

Dans l'îlot déstructuré 15B à Cap-Chat et dans l'îlot déstructuré 04 à Sainte-Anne-des-Monts, les nouveaux usages sensibles de type résidentiel situés en bordure de la route 132 devront se situer hors des zones de bruit routier.

Tout nouvel usage de type résidentiel devra respecter une marge de recul de 94 mètres dans l'îlot 15B et de 95 mètres dans l'îlot 04, distance calculée à partir du centre de la route 132, à moins que des mesures d'atténuation permettant de réduire le niveau de bruit sonore à un seuil inférieur ou égal à 55 dBA L_{eq, 24h.} soient prévues.

Pour bénéficier de cette règle d'exception, la demande de permis de construction résidentielle (ou de certificat) devra être accompagnée d'une étude acoustique réalisée selon les règles de l'art et signée par un professionnel compétent. Cette étude devra décrire les mesures d'atténuation qui seront mises en place pour réduire les impacts relatifs au bruit routier. Cette étude devra être fournie et payée par le demandeur du permis ou du certificat.

Malgré ce qui précède, les usages sensibles existants (résidentiel, institutionnel ou récréatif) en zone de bruit routier possèdent des droits acquis relativement à l'absence de mesures d'atténuation. De plus, la reconstruction à la suite d'un sinistre d'une résidence existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement n'est pas assujettie aux mesures d'atténuation.

7. DISPOSITIONS FINALES

7.1 PÉNALITÉS

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et, de ce fait, est passible des pénalités suivantes. L'amende pour une première infraction est d'un montant fixe de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 2000 \$ si le contrevenant est une personne morale. Pour toute récidive, les montants prévus pour une première infraction doublent.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

7.2 RECOURS

La MRC de La Haute-Gaspésie, lorsqu'elle a observé une infraction au présent règlement, peut exercer tout autre recours approprié de nature civile et, sans limitation, tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19-1).

7.3 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DES-MONTS, CE VINGT-QUATRIÈME JOUR DE NOVEMBRE DEUX-MILLE-VINGT-ET-UN.

(S) GUY BERNATCHEZ, PRÉFET

(S) MARYSE LÉTOURNEAU, DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

Copie certifile conforme (sous réserve de son approbation) À Sainte-Anne-des-Monts Ce 3' jour de décembre 2021

La directrice générale et secrétaire-trésorière,

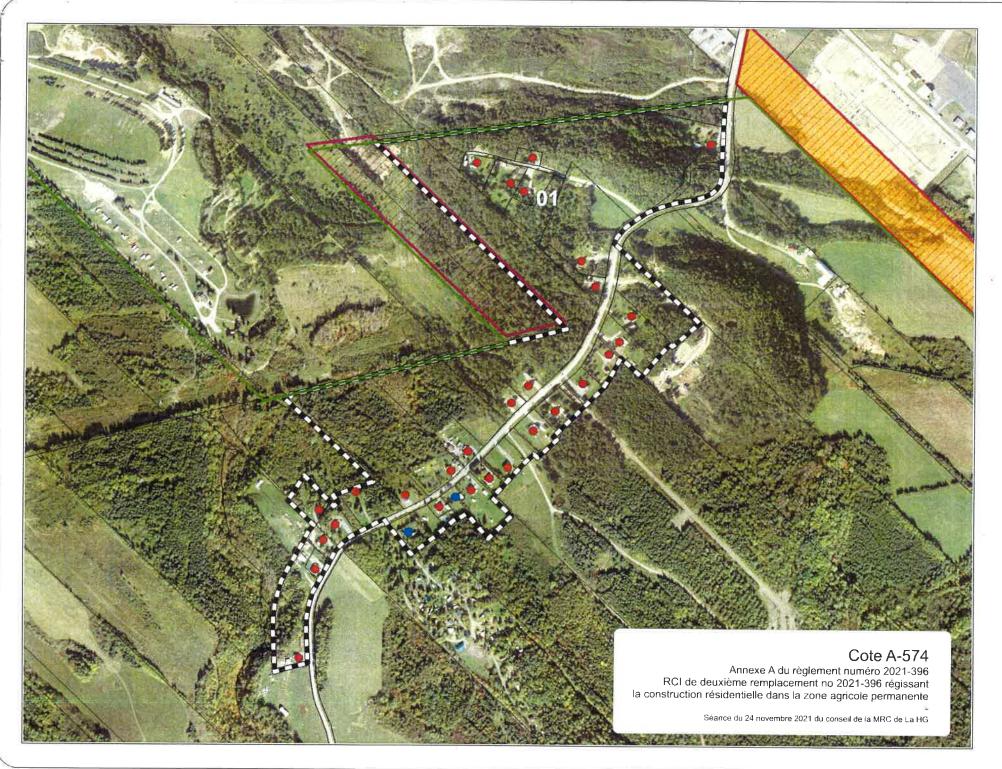
Maryse Létourneau

Destinataire (s): - Mme Andrée Laforest, ministre, MAMH

- Directeurs généraux et secrétaires-trésoriers, municipalités MRC HG

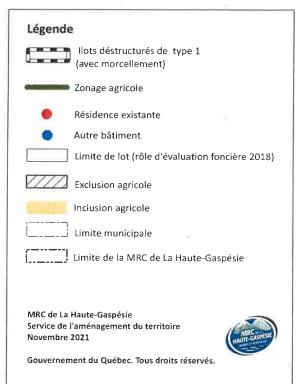
C.C.

- M. Guy Bematchez, préfet, MRC HG
- Mme Maryse Létoumeau, directrice générale et secr.-très., MRC HG
- Mme Karine Thériault, aménagiste, MRC HG

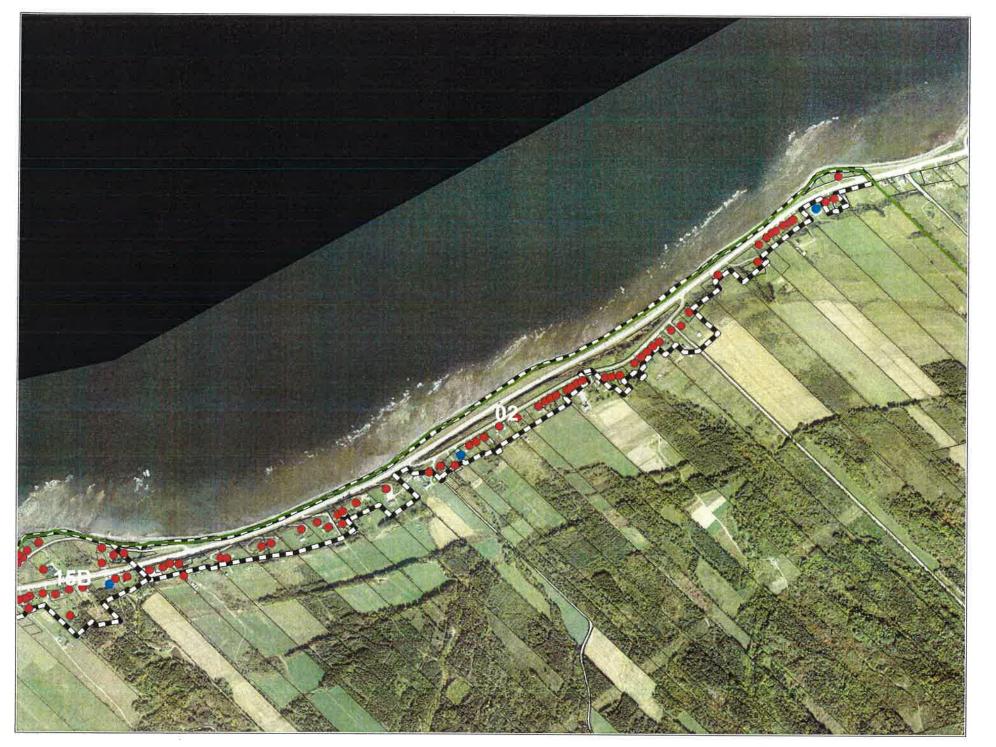


RCI DE DEUXIÈME REMPLACEMENT NUMÉRO 2021 - 396 RÉGISSANT LA CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE DANS LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

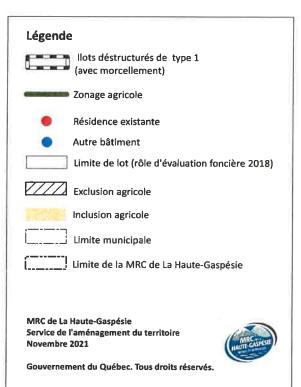






RCI DE DEUXIÈME REMPLACEMENT NUMÉRO 2021 - 396 RÉGISSANT LA CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE DANS LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

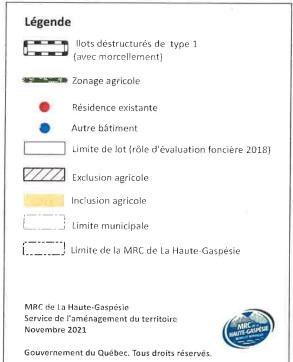






RCI DE DEUXIÈME REMPLACEMENT NUMÉRO 2021 - 396 RÉGISSANT LA CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE DANS LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

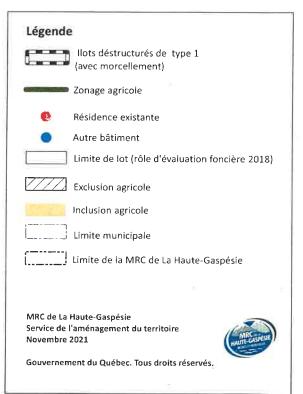




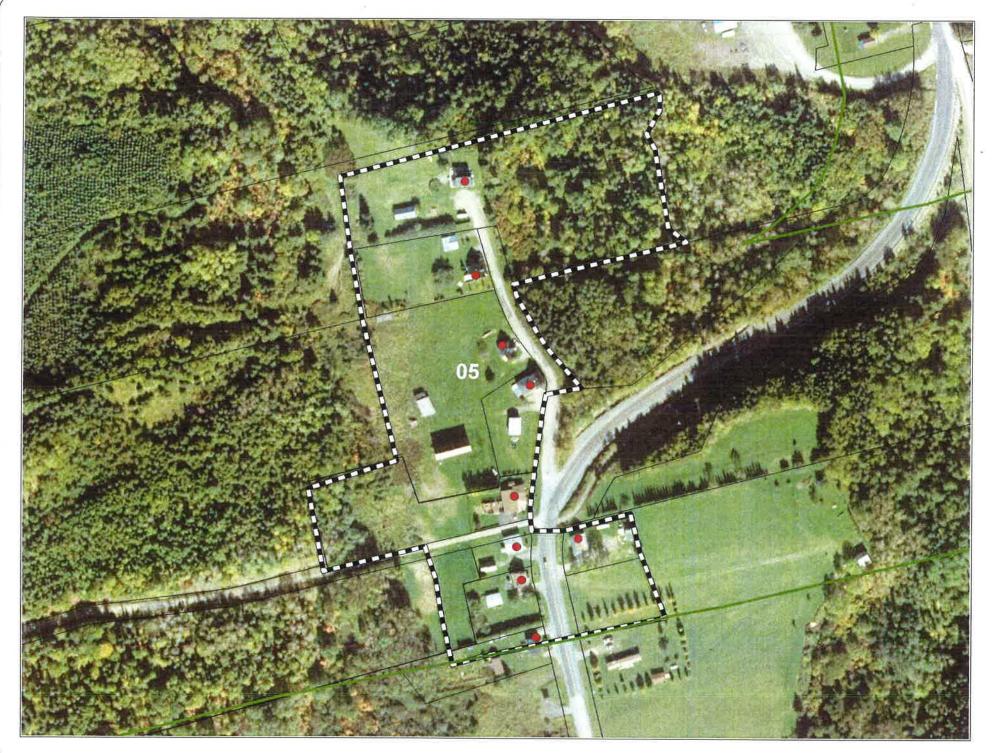


RCI DE DEUXIÈME REMPLACEMENT NUMÉRO 2021 - 396 RÉGISSANT LA CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE DANS LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

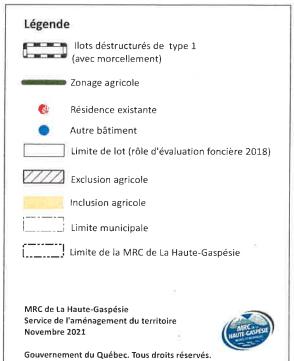




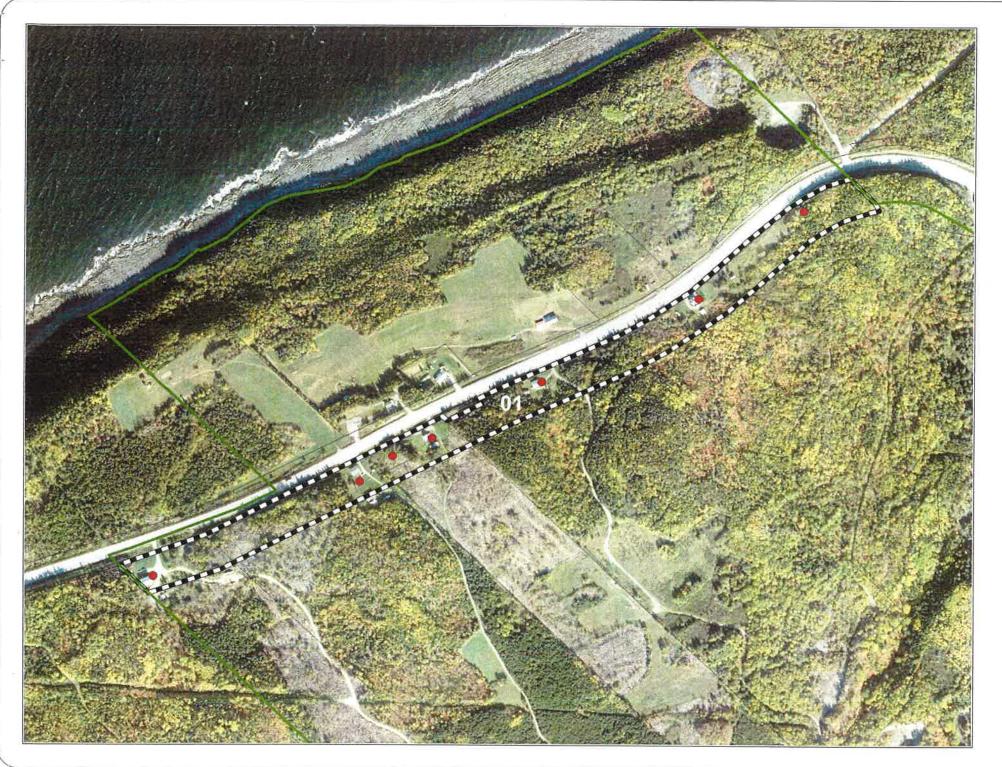


RCI DE DEUXIÈME REMPLACEMENT NUMÉRO 2021 - 396 RÉGISSANT LA CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE DANS LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

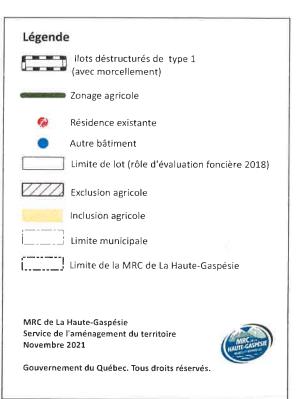






RCI DE DEUXIÈME REMPLACEMENT NUMÉRO 2021 - 396 RÉGISSANT LA CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE DANS LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

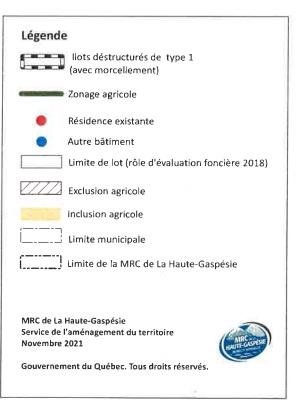






RCI DE DEUXIÈME REMPLACEMENT NUMÉRO 2021 - 396 RÉGISSANT LA CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE DANS LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

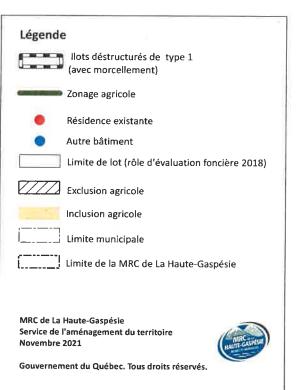




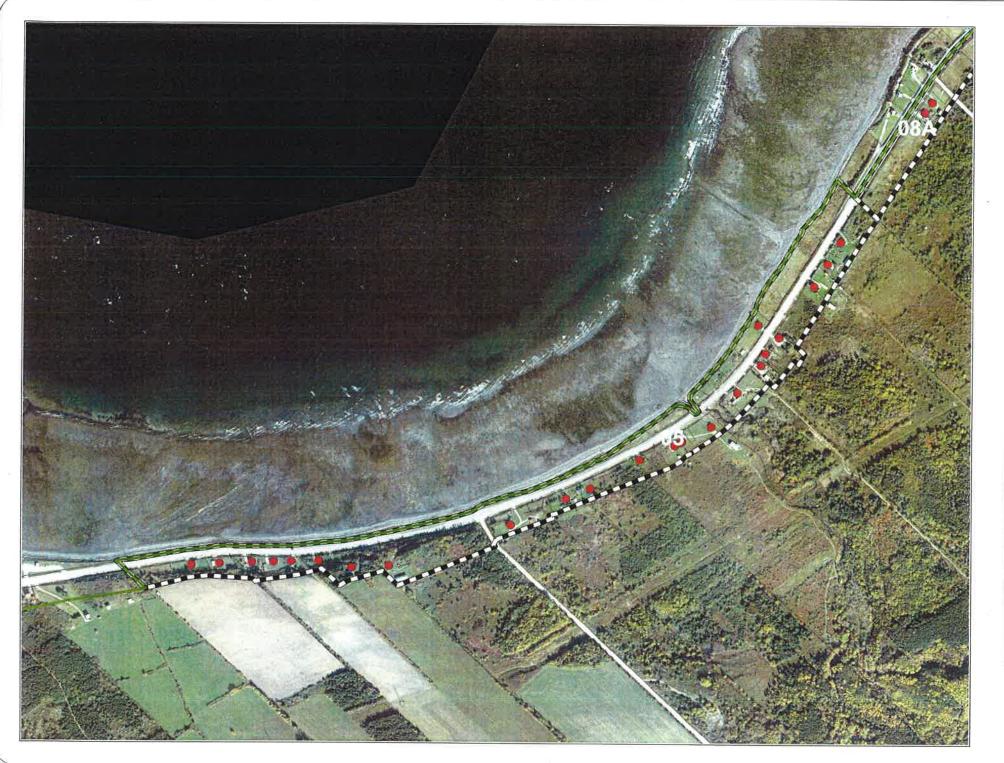


RCI DE DEUXIÈME REMPLACEMENT NUMÉRO 2021 - 396 RÉGISSANT LA CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE DANS LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

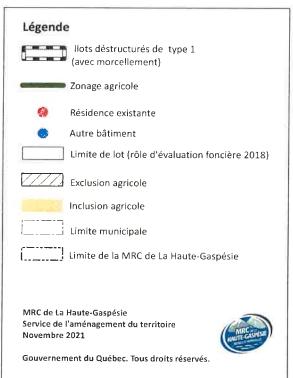






RCI DE DEUXIÈME REMPLACEMENT NUMÉRO 2021 - 396 RÉGISSANT LA CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE DANS LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE







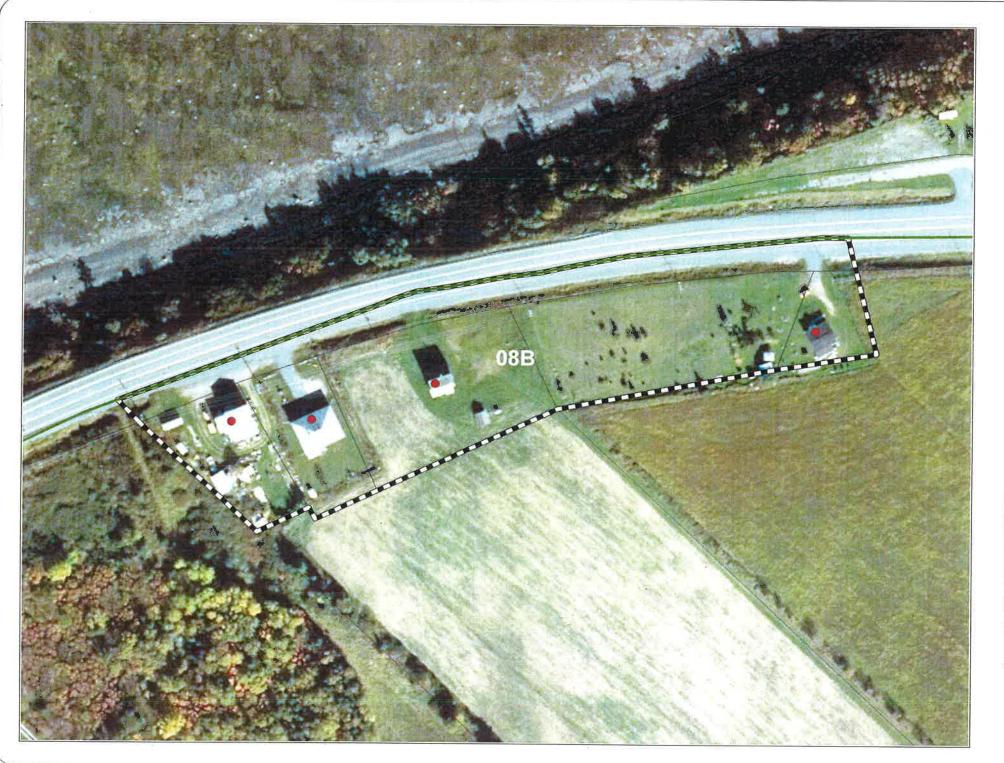
RCI DE DEUXIÈME REMPLACEMENT NUMÉRO 2021 - 396 RÉGISSANT LA CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE DANS LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

Cap-Chat 08A



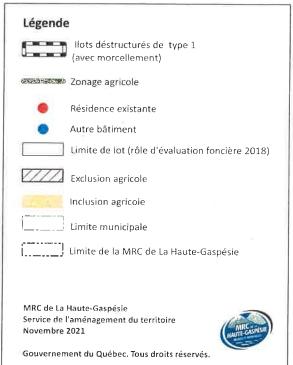




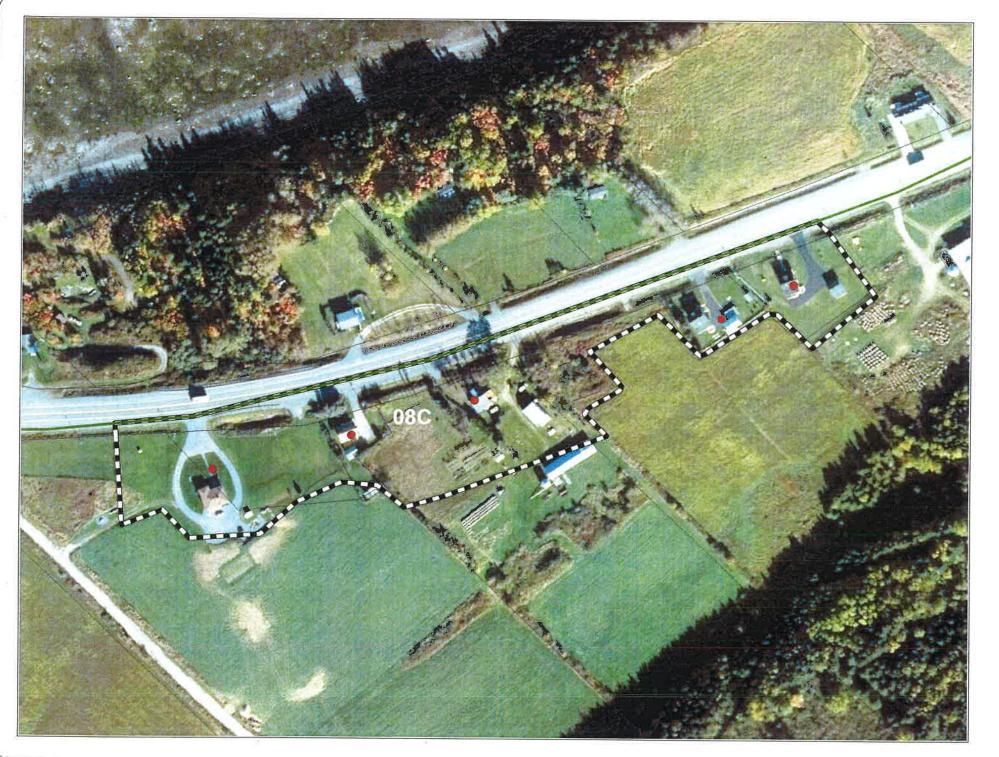
RCI DE DEUXIÈME REMPLACEMENT NUMÉRO 2021 - 396 RÉGISSANT LA CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE DANS LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

Cap-Chat 08B



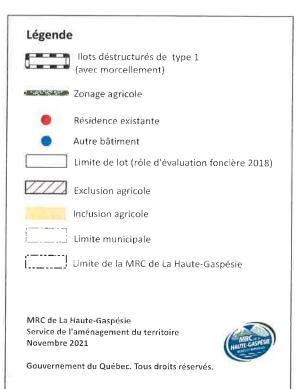




RCI DE DEUXIÈME REMPLACEMENT NUMÉRO 2021 - 396 RÉGISSANT LA CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE DANS LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

Cap-Chat 08C



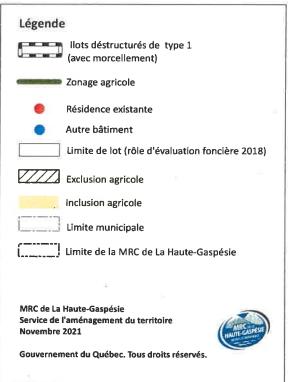




RCI DE DEUXIÈME REMPLACEMENT NUMÉRO 2021 - 396 RÉGISSANT LA CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE DANS LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

Cap-Chat 08D



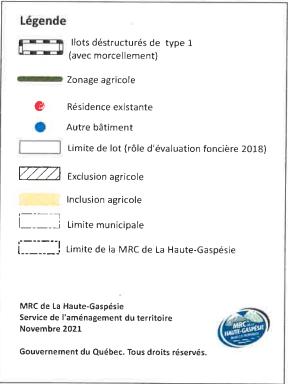




RCI DE DEUXIÈME REMPLACEMENT NUMÉRO 2021 - 396 RÉGISSANT LA CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE DANS LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

Cap-Chat 08E

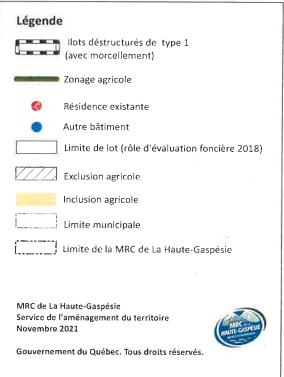






RCI DE DEUXIÈME REMPLACEMENT NUMÉRO 2021 - 396 RÉGISSANT LA CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE DANS LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE



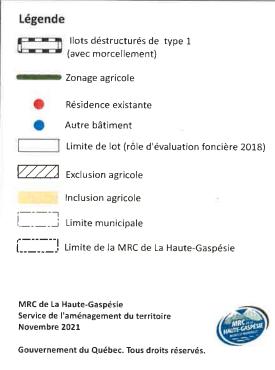




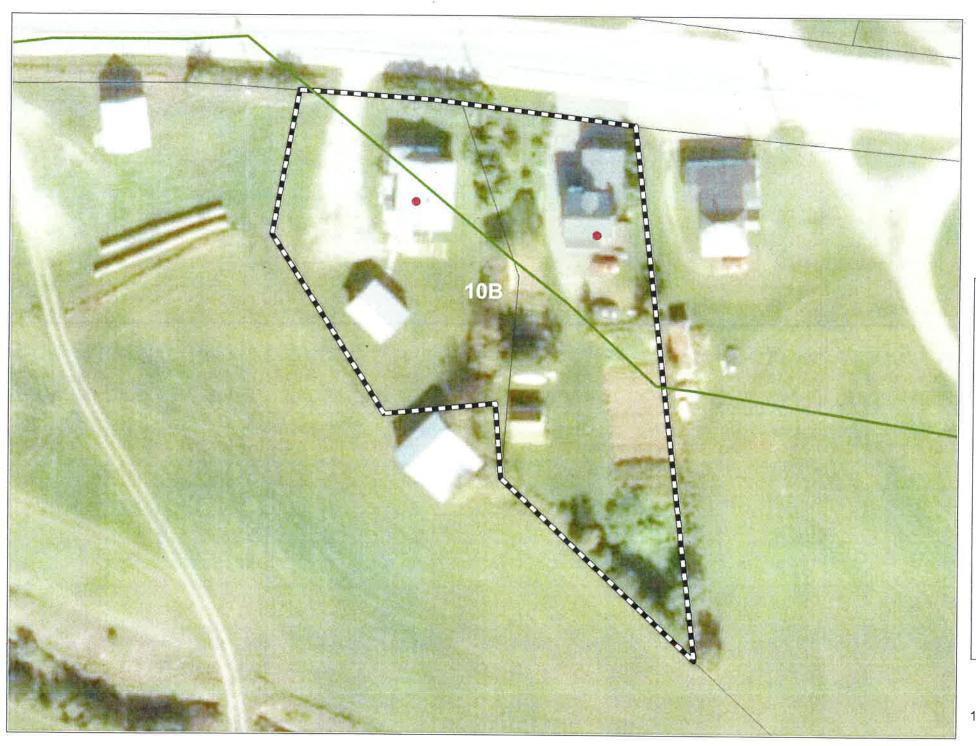
RCI DE DEUXIÈME REMPLACEMENT NUMÉRO 2021 - 396 RÉGISSANT LA CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE DANS LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

Cap-Chat 10A



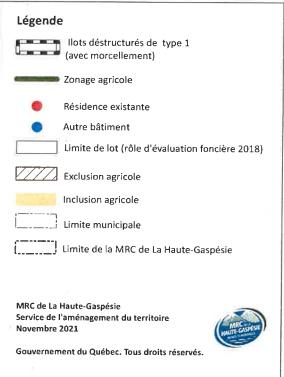




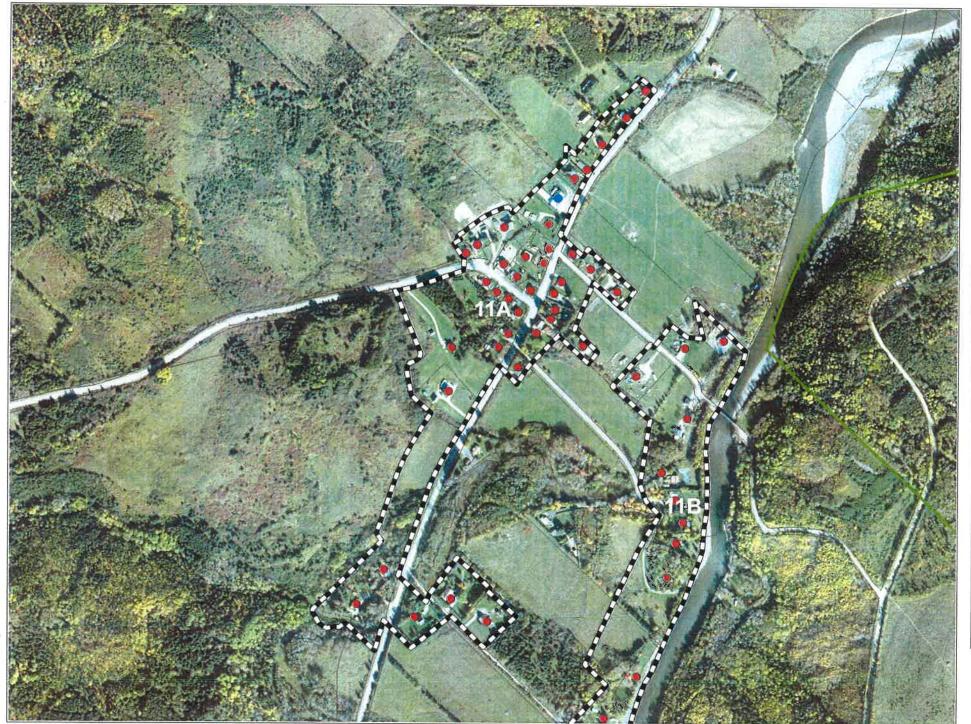
RCI DE DEUXIÈME REMPLACEMENT NUMÉRO 2021 - 396 RÉGISSANT LA CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE DANS LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

Cap-Chat 10B







RCI DE DEUXIÈME REMPLACEMENT NUMÉRO 2021 - 396 RÉGISSANT LA CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE DANS LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

Cap-Chat 11A



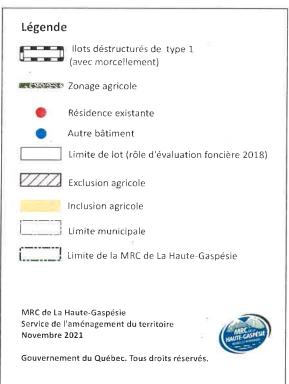




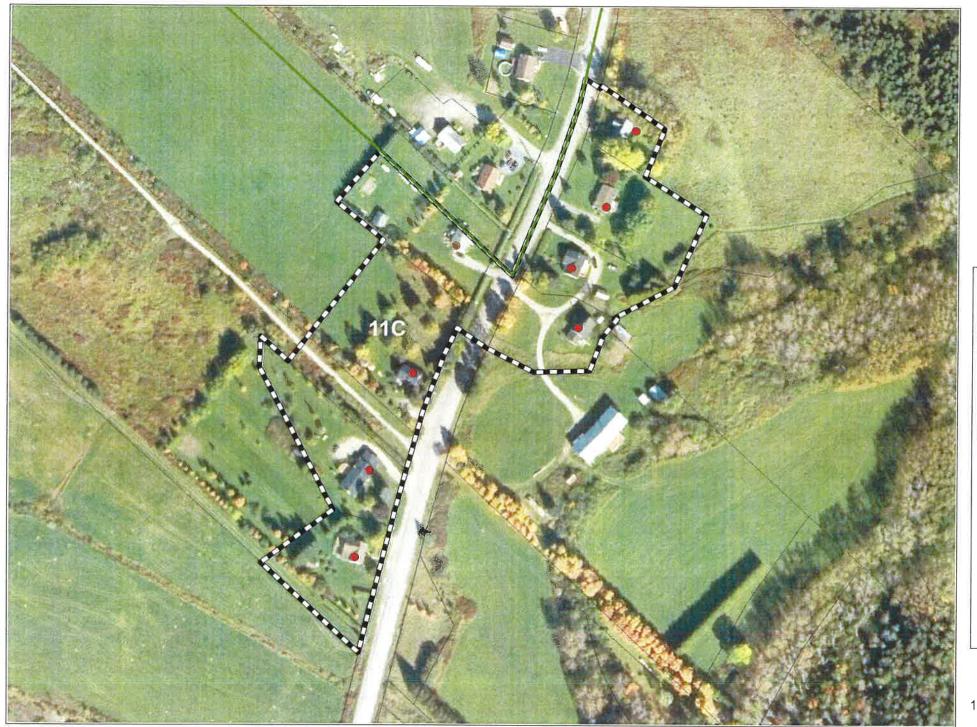
RCI DE DEUXIÈME REMPLACEMENT NUMÉRO 2021 - 396 RÉGISSANT LA CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE DANS LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

Cap-Chat 11B







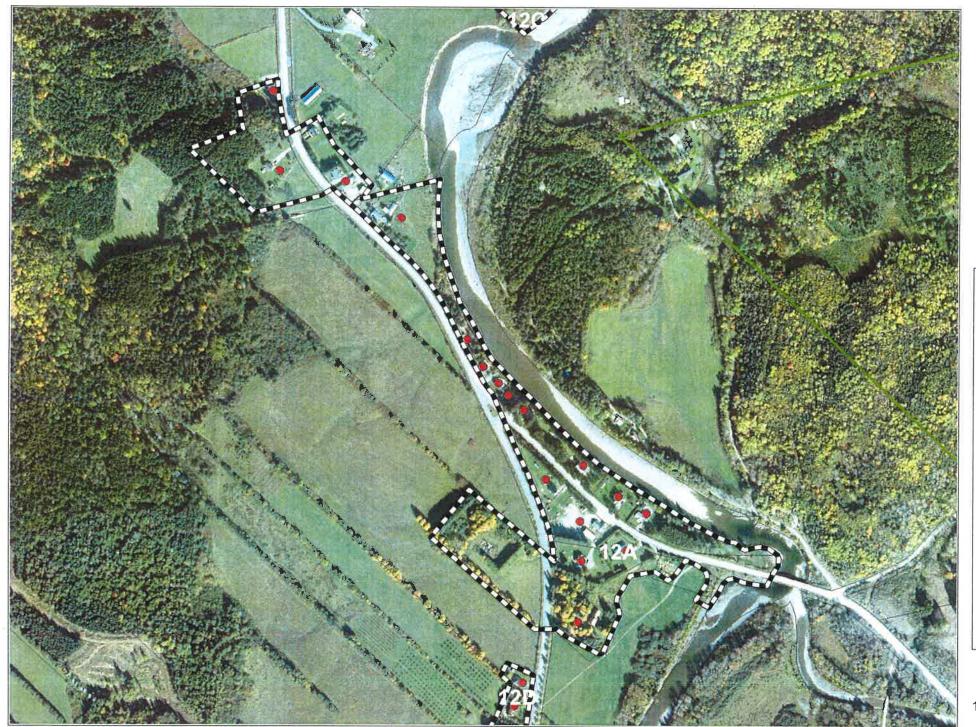
RCI DE DEUXIÈME REMPLACEMENT NUMÉRO 2021 - 396 RÉGISSANT LA CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE DANS LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

Cap-Chat 11C



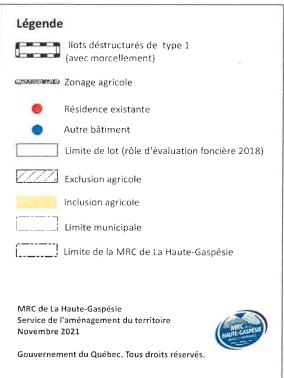




RCI DE DEUXIÈME REMPLACEMENT NUMÉRO 2021 - 396 RÉGISSANT LA CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE DANS LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

Cap-Chat 12A



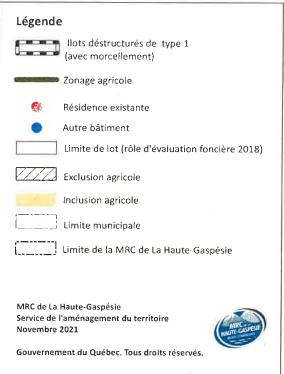




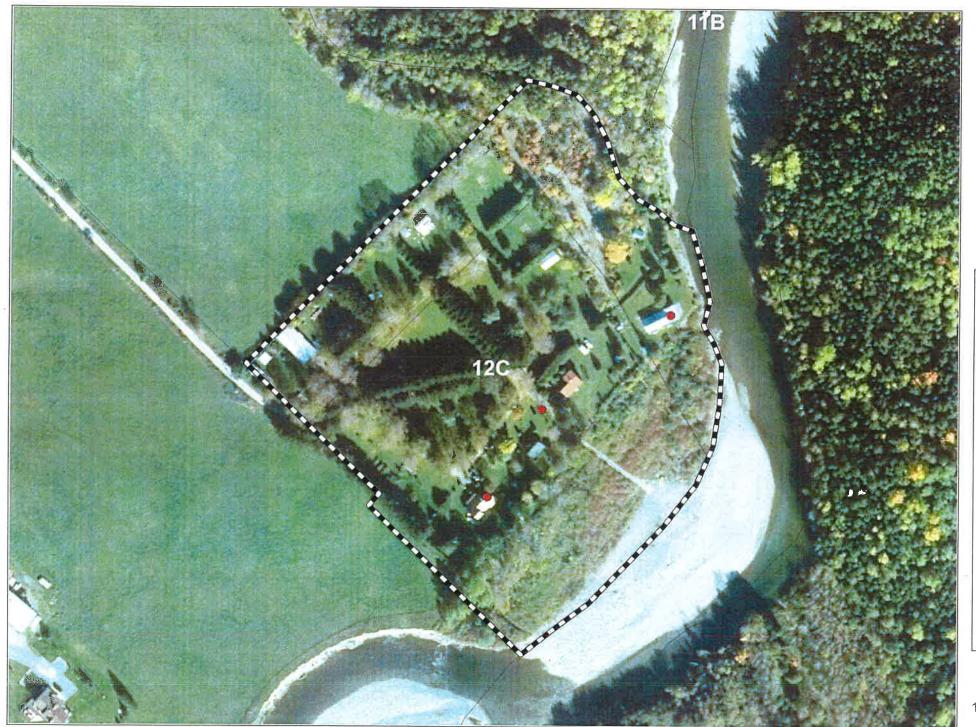
RCI DE DEUXIÈME REMPLACEMENT NUMÉRO 2021 - 396 RÉGISSANT LA CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE DANS LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

Cap-Chat 12B



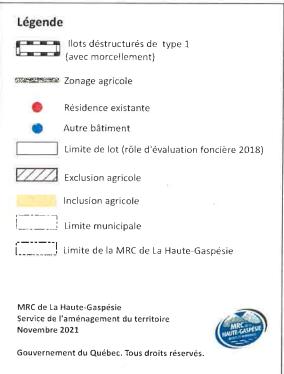




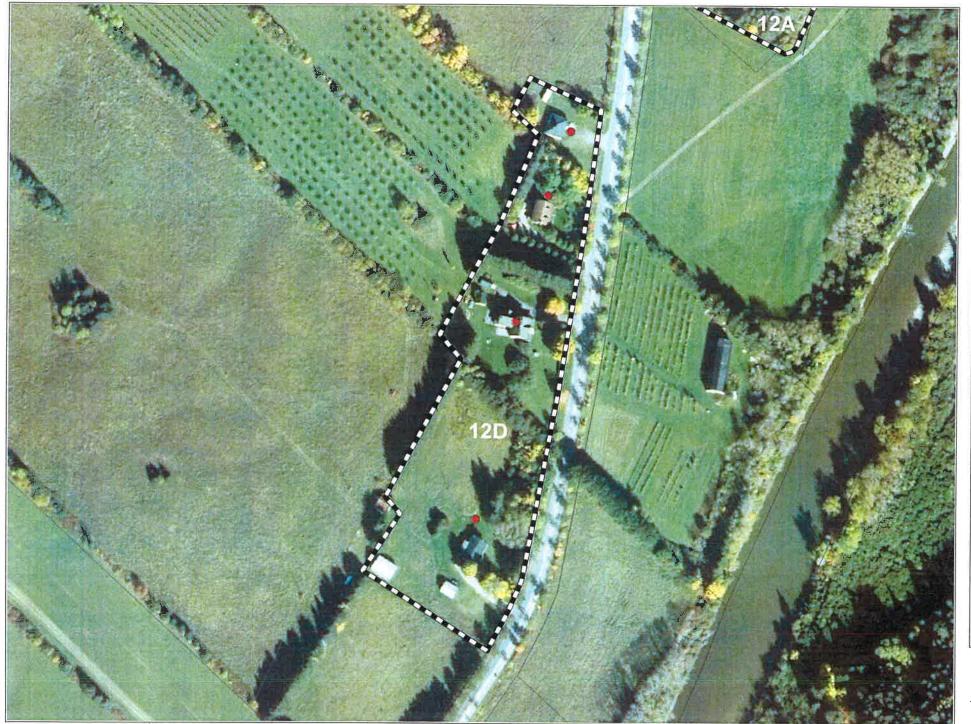
RCI DE DEUXIÈME REMPLACEMENT NUMÉRO 2021 - 396 RÉGISSANT LA CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE DANS LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

Cap-Chat 12C







RCI DE DEUXIÈME REMPLACEMENT NUMÉRO 2021 - 396 RÉGISSANT LA CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE DANS LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

Cap-Chat 12D



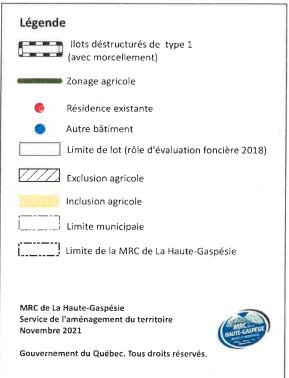




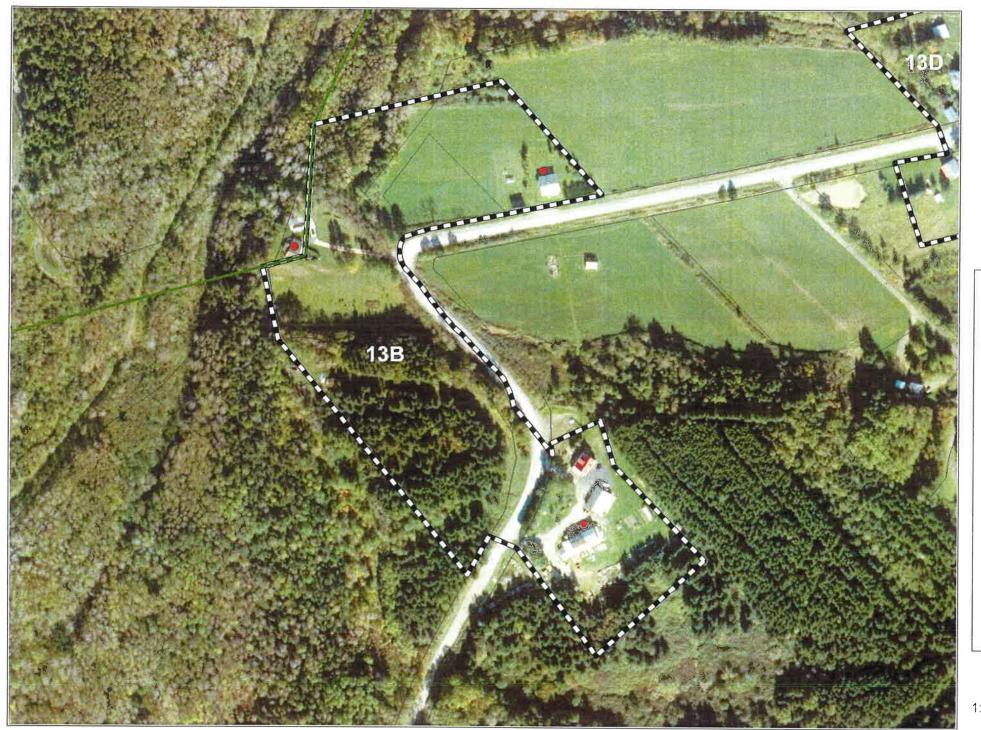
RCI DE DEUXIÈME REMPLACEMENT NUMÉRO 2021 - 396 RÉGISSANT LA CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE DANS LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

Cap-Chat 13A







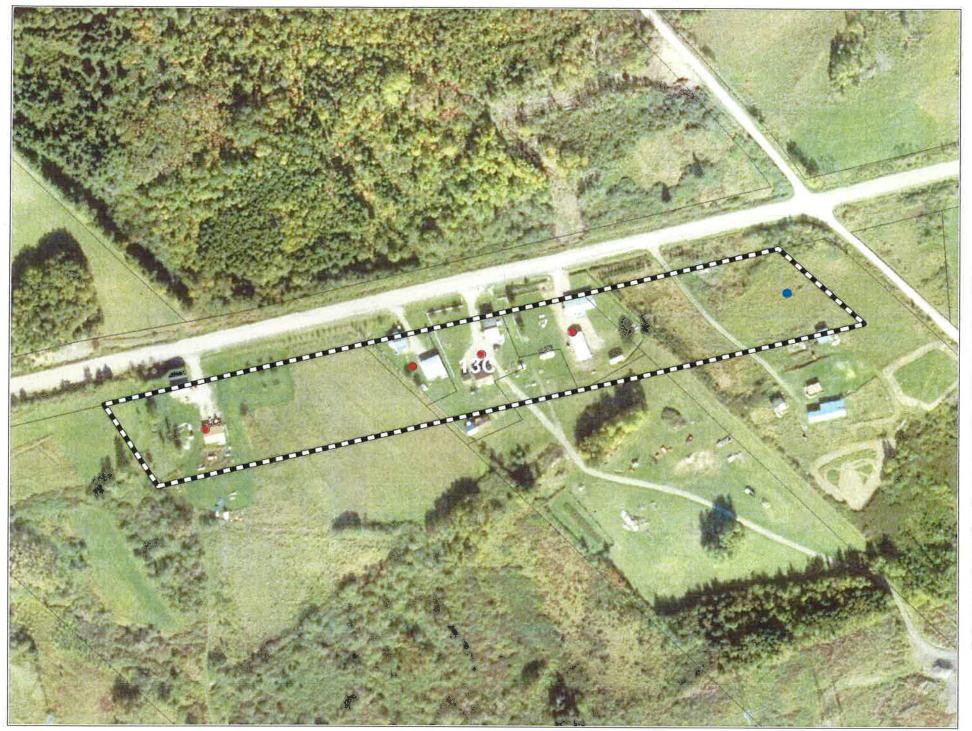
RCI DE DEUXIÈME REMPLACEMENT NUMÉRO 2021 - 396 RÉGISSANT LA CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE DANS LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

Cap-Chat 13B



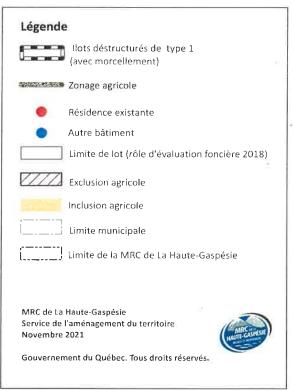




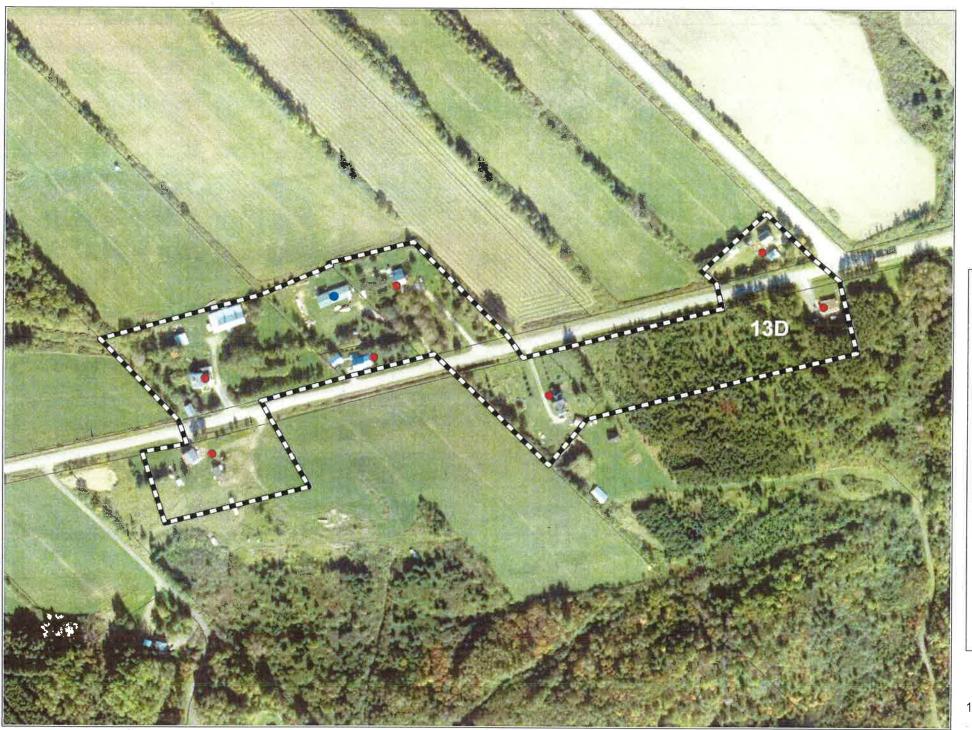
RCI DE DEUXIÈME REMPLACEMENT NUMÉRO 2021 - 396 RÉGISSANT LA CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE DANS LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

Cap-Chat 13C







RCI DE DEUXIÈME REMPLACEMENT NUMÉRO 2021 - 396 RÉGISSANT LA CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE DANS LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

Cap-Chat 13D







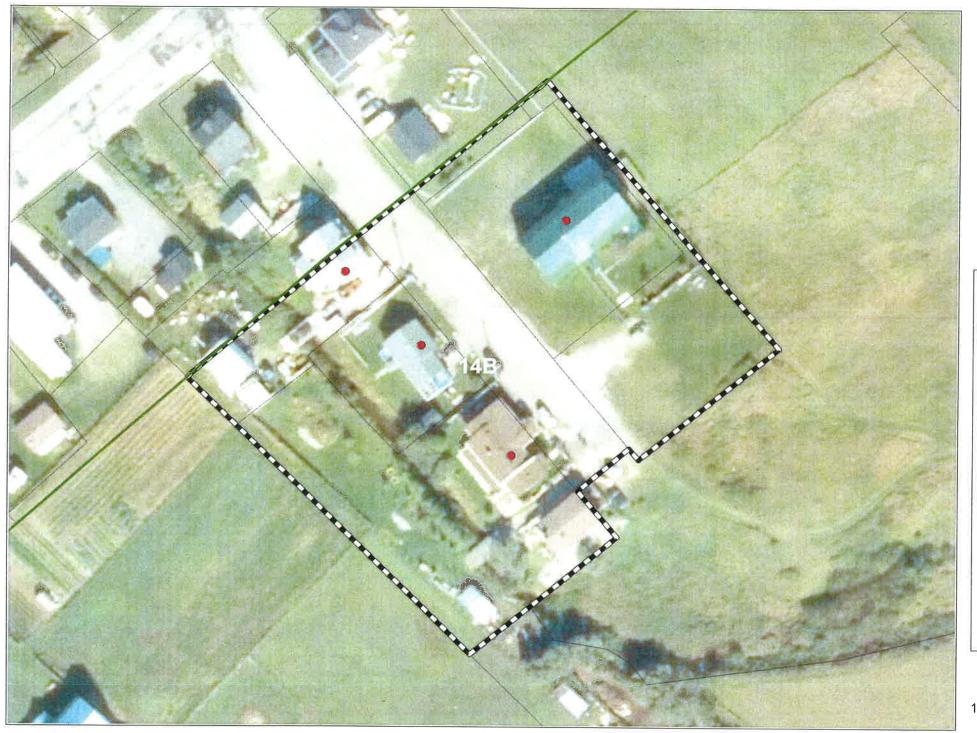
RCI DE DEUXIÈME REMPLACEMENT NUMÉRO 2021 - 396 RÉGISSANT LA CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE DANS LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

Cap-Chat 14A



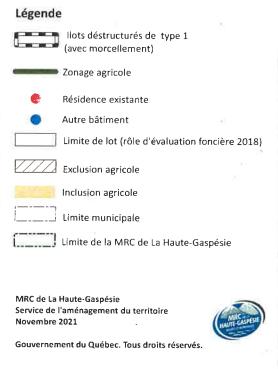




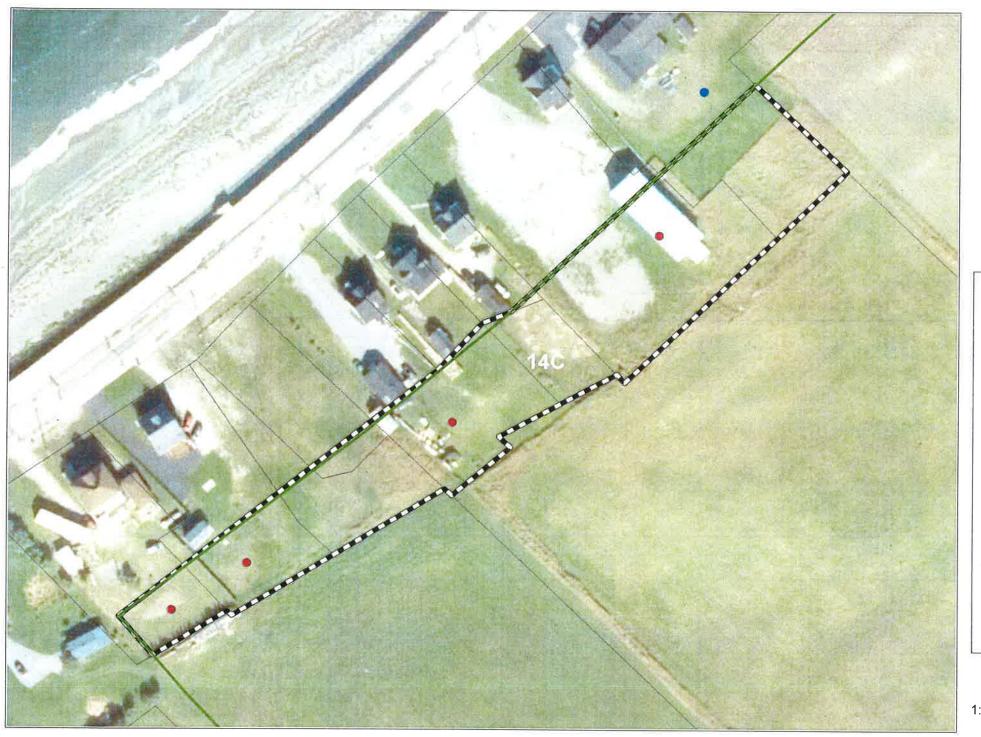
RCI DE DEUXIÈME REMPLACEMENT NUMÉRO 2021 - 396 RÉGISSANT LA CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE DANS LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

Cap-Chat 14B







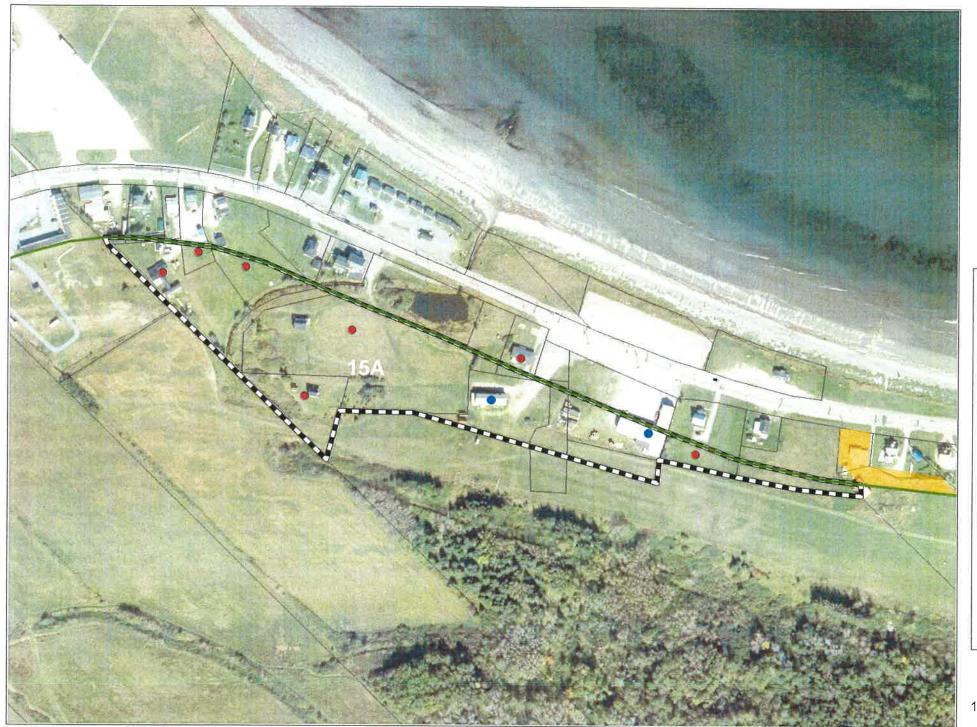
RCI DE DEUXIÈME REMPLACEMENT NUMÉRO 2021 - 396 RÉGISSANT LA CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE DANS LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

Cap-Chat 14C







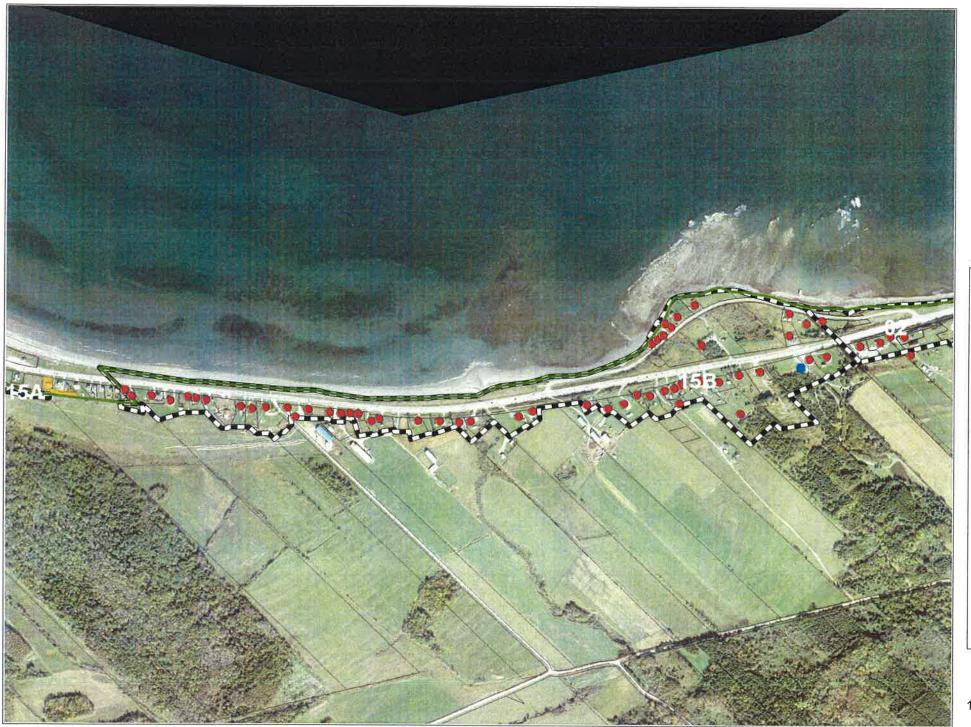
RCI DE DEUXIÈME REMPLACEMENT NUMÉRO 2021 - 396 RÉGISSANT LA CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE DANS LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

Cap-Chat 15A







RCI DE DEUXIÈME REMPLACEMENT NUMÉRO 2021 - 396 RÉGISSANT LA CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE DANS LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

Cap-Chat 15B



